



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### AR\_GSI « Grand Sud Isère »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Grand Sud Isère » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

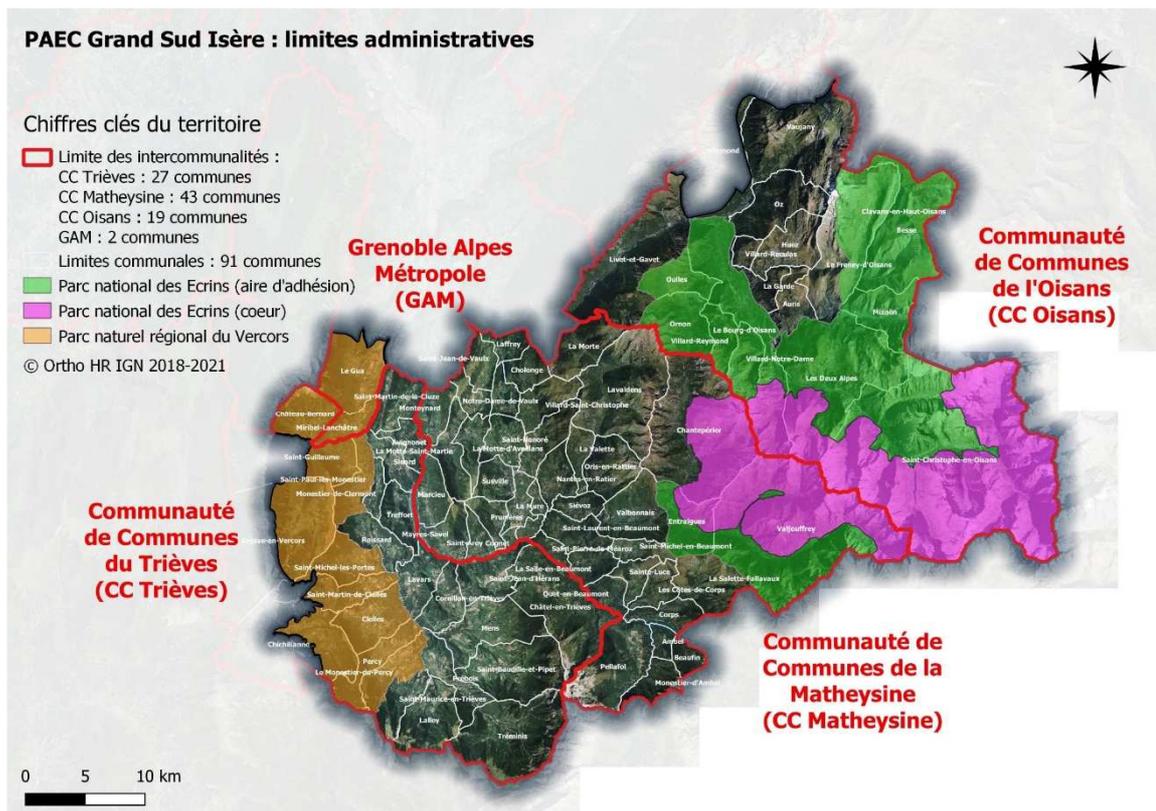
Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

---

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

# 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_GSI « GRAND SUD ISÈRE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Situé au sud et sud-est du département de l'Isère, le territoire du PAEC Grand Sud Isère s'étend sur 204 560 ha et regroupe les 3 communautés de communes du Trièves (27 communes), de la Matheysine (43 communes) et de l'Oisans (19 communes) ainsi que deux communes de Grenoble Alpes métropole. Ce territoire recoupe une grande partie du Parc national des Ecrins et également une partie du Parc naturel régional du Vercors.

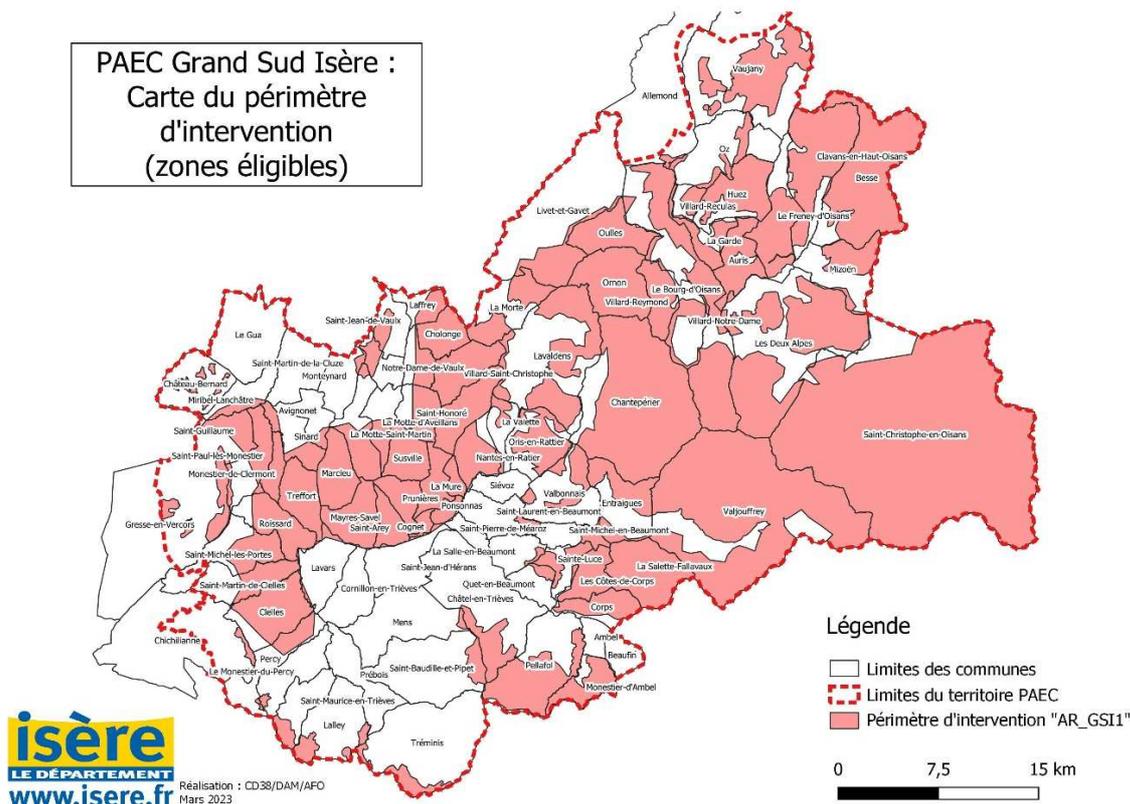


La liste des 90 communes comprises dans ce territoire se trouve en annexe 1.

## **Périmètre d'intervention AR\_GSI1 : périmètre d'intervention de l'Etat.**

Il regroupe notamment les zones à enjeux « espèces ayant un plan national d'actions (PNA Rôle des genêts), Natura 2000 et arrêtés de protection (Cf. liste en annexe 2) ainsi que les unités pastorales (ZEE Couverts Herbacés Permanents).

**PAEC Grand Sud Isère :**  
**Carte du périmètre**  
**d'intervention**  
**(zones éligibles)**



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Grand Sud Isère se caractérise par une agriculture typique des zones de montagne qui couvre 11 % de son territoire, avec une prédominance de l'élevage (70 % en moyenne). Les trois entités géographiques (Oisans, Matheysine et Trièves) qui composent ce grand territoire ont une agriculture homogène mais avec leurs spécificités propres. L'analyse du registre parcellaire graphique (RPG) de 2020 fait état de 496 déclarants à la PAC, pour une surface totale de 75 859 hectares, avec une majorité de surfaces en herbe (68 858 ha).

Le PAEC Grand Sud Isère est un territoire d'alpages par excellence. Quelques chiffres suffisent à l'illustrer : près de 130 unités pastorales d'altitude, pour environ 45 000 ha de surfaces pâturées. Les dynamiques collectives y sont également très présentes et très actives : plus de 50 groupements pastoraux à ce jour sur le territoire, regroupant plus de 300 éleveurs.

Le territoire du PAEC comporte une forte prédominance d'espaces naturels (forêts, pelouses, landes, falaises, cours d'eau, lacs) recouvrant 88 % du territoire, devant les espaces agricoles (11%) et urbains (1%). Le Grand Sud Isère est un réservoir de biodiversité remarquable : 84 % de la biodiversité du département est présente sur son territoire (550 espèces de faune et 2364 espèces de flore). La richesse du patrimoine naturel est reconnue de longue date par les zonages d'inventaires nationaux et par de nombreux zonages réglementaires, avec notamment : 9 sites Natura 2000 qui couvrent 26 % du périmètre du PAEC, 25 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), ...

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

---

#### 3.1 Périmètre d'intervention Financier Etat - AR\_GSI1

Un seul type de mesures est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces pastorales ayant un enjeu environnemental et surfaces en herbe ayant un enjeu « habitat » (N2000 par exemple) ou « espèces » (rôle des genêts)	Préservation des habitats et des zones de reproduction, en alpages comme dans les zones intermédiaires ou de plaine	AR_GSI1_PRA3	Mesure qui permet de mettre en œuvre un plan de gestion pour ajuster les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux identifiés sur les exploitations	72 € par hectare	Etat : 25 % FEADER : 75 %

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Grand Sud Isère ».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2023. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

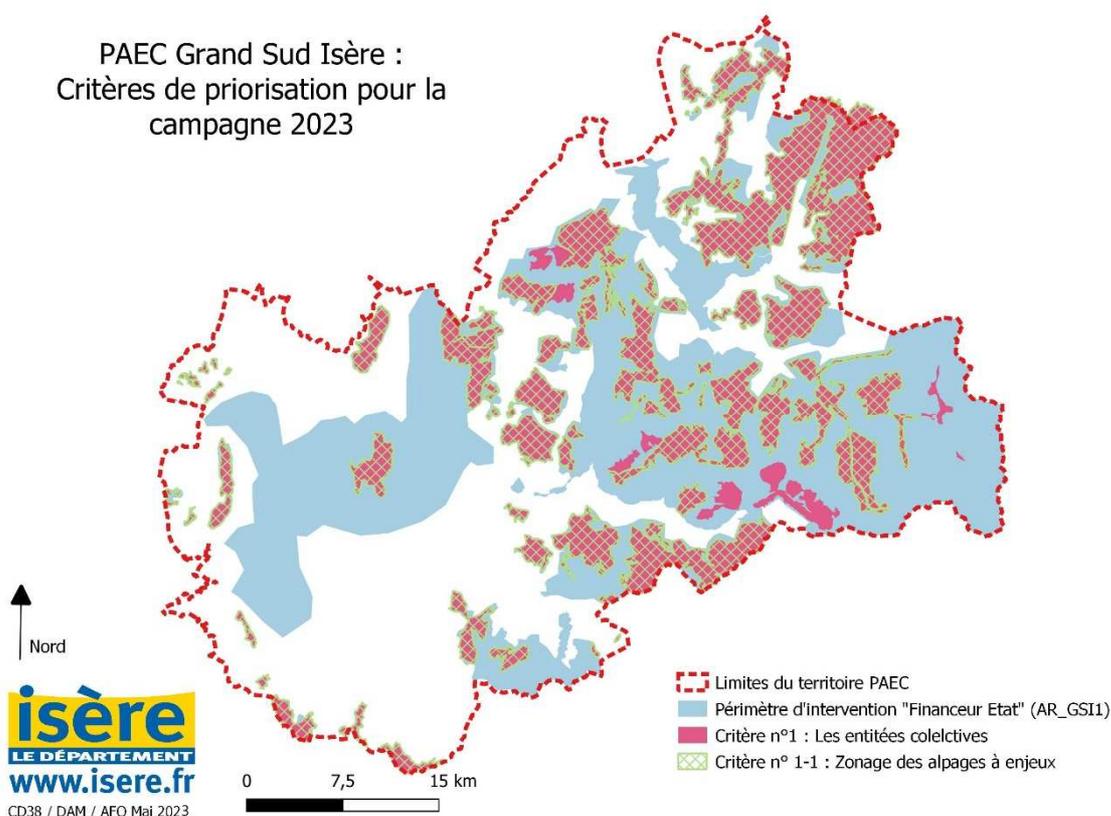
## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour le PAEC Grand Sud Isère, les critères de priorisations sont les suivants :

**Critère n°1** : les entités collectives sont prioritaires

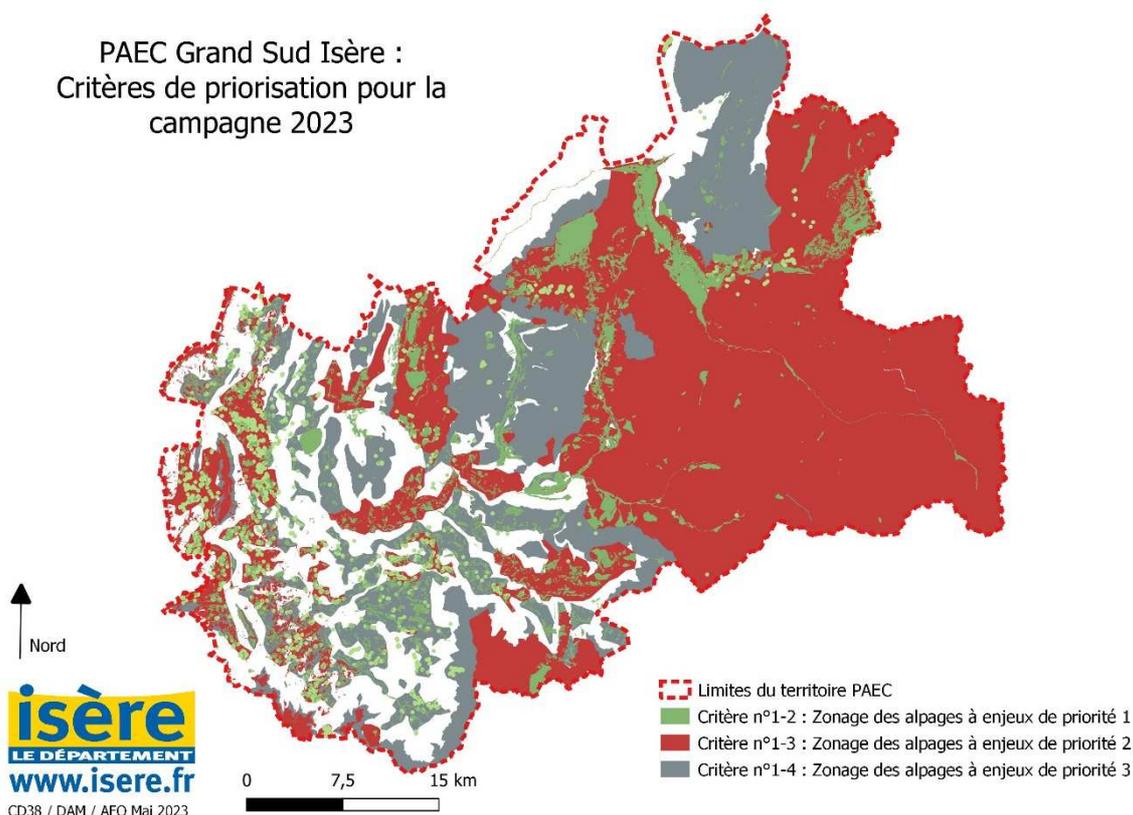
**Critère n°1-1** : Si le critère n°1 ne suffit pas, seules les entités collectives ayant au moins un îlot PAC déclaré\* dans le zonage des alpages à enjeux seront retenues.



**Critère n°1-2** : Si le critère 1-1 ne suffit pas, seules les surfaces\* incluses ou intersectant le sous zonage des alpages à enjeux de priorité 1 seront retenues.

**Critère n°1-3** : S'il reste des crédits disponibles après l'application du critère 1-2, les surfaces\* incluses ou intersectant le sous zonage des alpages à enjeux de priorité 2 seront retenues.

**Critère n°1-4** : S'il reste des crédits disponibles après l'application du critère 1-3, les surfaces\* incluses ou intersectant le sous zonage des alpages à enjeux de priorité 3 seront retenues.



S'il est nécessaire de prioriser les dossiers déposés au sein d'un des sous-critères, les entités collectives seront priorisées dans l'ordre décroissant du ratio suivant : surface demandées\* dans le zonage des alpages à enjeux de priorité (1 ou 2 ou 3) / surface demandées\* déclarée par l'entité collective.

**Critère N°2** : si l'ensemble des demandes déposées par les entités collectives sont couvertes par l'enveloppe financière disponible, les demandes des exploitations individuelles sont traitées. Ces demandes sont classées par ordre décroissant de surfaces\* demandées (toute mesure confondue)

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DDT de l'Isère sur la base de cartographies SIG précises fournies par l'opérateur.

\* Sur la base des surfaces admissibles post instruction du « dossier surface » de la déclaration PAC 2023

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure PRA1 vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives, concernant les mesures PRA1, PRA3 et OUV2, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

**Département de l'Isère**  
Aymeric Montanier  
[aymeric.montanier@isere.fr](mailto:aymeric.montanier@isere.fr)  
04 76 00 33 23

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 8 ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DU PAEC GRAND SUD ISERE

Numero INSEE	Nom de la commune	Commentaires
38005	Allemond	Alpages dans le PAEC Belledonne, le reste dans le PAEC Grand Sud Isère
38008	Ambel	
38020	Auris	
38023	Avignonet	
38031	Beaufin	
38040	Besse	
38052	Le Bourg-d'Oisans	
38073	Chantepérier	
38090	Château-Bernard	
38103	Chichilianne	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC Grand Sud Isère
38106	Cholonge	
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	
38113	Clelles	
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	
38116	Cognet	
38127	Cornillon-en-Trièves	
38128	Corps	
38132	Les Côtes-de-Corps	
38154	Entraigues	
38173	Le Freney-d'Oisans	
38177	La Garde	
38186	Gresse-en-Vercors	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC Grand Sud Isère
38187	Le Gua	
38191	Huez	
38203	Laffrey	
38204	Lalley	
38207	Lavaldens	
38208	Lavars	
38212	Livet-et-Gavet	
38217	Marcieu	
38224	Mayres-Savel	
38226	Mens	
38235	Miribel-Lanchâtre	
38237	Mizoën	
38241	Monestier-d'Ambel	
38242	Monestier-de-Clermont	
38243	Le Monestier-du-Percy	
38253	Les Deux Alpes	
38254	Monteynard	
38264	La Morte	
38265	La Motte-d'Aveillans	
38266	La Motte-Saint-Martin	
38269	La Mure	
38273	Nantes-en-Ratier	
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	

38283	Oris-en-Rattier	
38285	Ornon	
38286	Oulles	
38289	Oz	
38299	Pellafol	
38301	Percy	
38304	Pierre-Châtel	
38313	Ponsonnas	
38321	Prébois	
38326	Prunières	
38329	Quet-en-Beaumont	
38342	Roissard	
38361	Saint-Arey	
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	
38375	Saint-Christophe-en-Oisans	
38391	Saint-Guillaume	
38396	Saint-Honoré	
38402	Saint-Jean-de-Vaulx	
38403	Saint-Jean-d'Hérans	
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	
38414	Sainte-Luce	
38419	Saint-Martin-de-Clelles	
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	
38429	Saint-Michel-les-Portes	Alpage en Natura 2000 dans le PAEC Vercors, le reste dans le PAEC Grand Sud Isère
38438	Saint-Paul-lès-Monestier	
38444	Saint-Pierre-de-Méaroz	
38456	Châtel-en-Trièves	
38462	Saint-Théoffrey	
38469	La Salette-Fallavaux	
38470	La Salle-en-Beaumont	
38489	Siévoz	
38492	Sinard	
38497	Sousville	
38499	Susville	
38513	Treffort	
38514	Tréminis	
38518	Valbonnais	
38521	La Valette	
38522	Valjouffrey	
38527	Vaujany	Alpage d'Ane et Buyant dans le PAEC Belledonne, le reste dans le PAEC Grand Sud Isère
38549	Villard-Notre-Dame	
38550	Villard-Reculas	
38551	Villard-Reymond	
38552	Villard-Saint-Christophe	

## 9 ANNEXE 2 : LISTE DES SITES NATURA 2000 ET ARRETES DE PROTECTION

### 24 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

APPB035	Lanchatra les Soreillers
APPB122	Marais de la Fayolle
APPB123	Marais de Fontaine Pelouze
APPB124	Marais des Moutats
APPB125	Marais de la Mure
APPB126	Marais de Nantes en Rattier
APPB127	Etang de Crey et Marais des Lauzes
APPB128	Marais des Révoulins
APPB129	Marais de la Pivodière
APPB130	Marais des Grandes Sagnes
APPB136	Tourbière de l'Envers du vallon du Quirly
APPB137	Marais du Rif Tord
APPB138	Tourbière de la Petite Lauze
APPB139	Tourbière de Chavannus
APPB140	Tourbières de Chourier et de la Rochette
APPB141	Tourbière de Mont Frais
APPB142	Tourbières du ruisseau du Bessey
APPB143	Tourbière de la Pisse
APPB144	Tourbière du lac Carrelet
APPB145	Tourbière du lac Faucille
APPB146	Tourbières de la vallée du Ferrand
APPB147	Marais du col de la Sarenne
APPB148	Marais du col de la Valette
APPB155	Tourbière du Rif Nel

### 9 sites Natura 2000

FR8201735	LANDES, TOURBIERES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DU TAILLEFER	ZSC
FR8201736	MARAI A LAICHE BICOLORE, PRAIRIES DE FAUCHE ET HABITATS ROCHEUX DU VALLON DU FERRAND ET DU PLATEAU D'EMPARIS	ZSC
FR8201738	PLAINE DE BOURG D'OISANS	ZSC
FR8201744	HAUTS PLATEAUX ET CONTREFORTS DU VERCORS ORIENTAL	ZSC
FR8201747	MASSIF DE L'OBIOU ET GORGES DE LA SOULOISE	ZSC
FR8201751	MASSIF DE LA MUZELLE EN OISANS - PARC DES ECRINS	ZSC
FR8201753	FORETS, LANDES ET PRAIRIES DE FAUCHE DES VERSANTS DU COL D'ORNON	ZSC
FR8210017	HAUTS PLATEAUX DU VERCORS	ZPS
FR9310036	LES ECRINS	ZPS



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »**

**AR\_GSI1\_PRA3**

**Territoire « PAEC Grand Sud Isère »**

**Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur de la mesure :

**Département de l'Isère**

Aymeric Montanier

[aymeric.montanier@isere.fr](mailto:aymeric.montanier@isere.fr)

04-76-00-33-23

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

Cette mesure n'est pas uniquement ouverte sur ce qui est communément appelé « alpages » en Isère, elle l'est aussi pour toutes les prairies utilisées par du pâturage et qui contiennent des enjeux environnementaux nécessitant un plan de gestion.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR\_GSI1 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.</i>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Modalités d'utilisation des parcelles (pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes ; dates de fauche, ...) ;</li> <li>➤ Pose des clôtures, des points d'eau (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Affouragement (dates et localisation) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR\_GSI1\_PRA3.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-r1307.html>

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.